

Bill 201

Private Member's Bill

Projet de loi 201

Projet de loi d'un député

2nd Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

2^e session, 42^e législature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

BILL 201

PROJET DE LOI 201

**THE LEGISLATIVE ASSEMBLY
AMENDMENT AND LEGISLATIVE ASSEMBLY
MANAGEMENT COMMISSION
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE ET LA LOI SUR LA
COMMISSION DE RÉGIE
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

Mr. Lamont

M. Lamont

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Legislative Assembly Act* and *The Legislative Assembly Management Commission Act*. The definition "recognized opposition party" and the definition "other opposition party" are changed to include political parties that are represented in the Assembly by two or more members, provided that the party's candidates received at least 10% of the votes cast in the last general election. Such a party and its members are not immediately entitled to any additional funding, salaries or allowances.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative* et la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*. Ainsi, les définitions de « parti d'opposition reconnu » et d'« autre parti d'opposition » sont modifiées afin qu'elles visent également les partis politiques qui sont représentés à l'Assemblée par au moins deux députés, pourvu que les candidats qu'ils ont appuyés lors des dernières élections générales aient obtenu collectivement au moins 10 % du total des votes. Ces partis et leurs députés n'ont pas droit immédiatement à du financement ou à des traitements ou allocations supplémentaires.

BILL 201

**THE LEGISLATIVE ASSEMBLY
AMENDMENT AND LEGISLATIVE ASSEMBLY
MANAGEMENT COMMISSION
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L110 amended

1(1) The Legislative Assembly Act is amended by this section.

1(2) The definition "recognized opposition party" in section 1 is replaced with following:

"recognized opposition party" means the members of the Assembly who belong to a political party that is represented in the Assembly by

(a) four or more members, or

(b) not fewer than two members, provided the party's endorsed candidates obtained, in total, at least 10% of all the valid votes in the most recent general election,

PROJET DE LOI 201

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE ET LA LOI SUR LA
COMMISSION DE RÉGIE
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L110 de la C.P.L.M.

1(1) Le présent article modifie la Loi sur l'Assemblée législative.

1(2) La définition de « parti d'opposition reconnu » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« parti d'opposition reconnu » Les députés membres d'un même parti politique, autre que celui ayant le plus grand nombre de députés à l'Assemblée ou l'opposition officielle, qui est représenté à l'Assemblée par :

a) soit au moins quatre députés;

but that is not the party with the largest number of members or the official opposition; (« parti d'opposition reconnu »)

b) soit au moins deux députés, pourvu que les candidats que le parti a appuyés lors des plus récentes élections générales aient obtenu collectivement au moins 10 % du total des votes valides. ("recognized opposition party")

C.C.S.M. c. L114 amended

2(1) **The Legislative Assembly Management Commission Act** is amended by this section.

Modification du c. L114 de la C.P.L.M.

2(1) Le présent article modifie la **Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative**.

2(2) The definition "other opposition party" in section 1 is replaced with following:

2(2) La définition d'« autre parti d'opposition » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

"other opposition party" means an opposition party, other than the official opposition, that is represented in the Assembly by

« **autre parti d'opposition** » Parti d'opposition, autre que l'opposition officielle, qui est représenté à l'Assemblée par :

(a) four or more members, or

a) soit au moins quatre députés;

(b) not fewer than two members provided the party's endorsed candidates obtained, in total, at least 10% of all the valid votes in the most recent general election; (« autre parti d'opposition »)

b) soit au moins deux députés, pourvu que les candidats que le parti a appuyés lors des plus récentes élections générales aient obtenu collectivement au moins 10 % du total des votes valides. ("other opposition party")

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Limited application

3(1) This section applies until the commissioner makes a regulation under section 52.12 of **The Legislative Assembly Act** that takes effect after the coming into force of this section.

Application restreinte

3(1) Le présent article s'applique jusqu'à ce que le commissaire prenne, en vertu de l'article 52.12 de la **Loi sur l'Assemblée législative**, un règlement dont l'entrée en vigueur est postérieure à celle du présent article.

No funding for political party or member under Legislative Assembly Act

3(2) Despite the definition "recognized opposition party" in **The Legislative Assembly Act**, as enacted by subsection 1(2) of this Act,

Aucun financement pour les partis politiques ou les députés en application de la Loi sur l'Assemblée législative

3(2) Malgré la définition de « parti d'opposition reconnu » figurant dans la **Loi sur l'Assemblée législative**, édictée par le paragraphe 1(2) de la présente loi :

(a) a political party that, on the day this section comes into force, is represented in the Assembly by fewer than four members is not considered to fall within that definition for the purpose of funding under that Act; and

(b) a member of that political party on the day this section comes into force is not entitled to any additional salary or allowance that would be payable to the member if the party were a recognized opposition party.

No funding for political party under Legislative Assembly Management Commission Act

3(3) Despite the definition "other opposition party" in **The Legislative Assembly Management Commission Act**, as enacted by subsection 2(2) of this Act, a political party that, on the day this section comes into force, is represented in the Assembly by fewer than four members is not considered to fall within that definition for the purpose of funding under that Act.

a) le parti politique qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, est représenté à l'Assemblée par moins de quatre députés n'est pas réputé être visé par cette définition à des fins de financement en application de cette loi;

b) les députés appartenant à ce parti politique le jour de l'entrée en vigueur du présent article n'ont droit ni au traitement ni ou aux allocations supplémentaires auxquels ils auraient droit si le parti était un parti d'opposition reconnu.

Aucun financement pour les partis politiques en application de la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative

3(3) Malgré la définition d'« autre parti d'opposition » figurant dans la **Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative**, édictée par le paragraphe 2(2) de la présente loi, le parti politique qui est représenté à l'Assemblée par moins de quatre députés le jour de l'entrée en vigueur du présent article n'est pas réputé être visé par cette définition à des fins de financement en application de cette loi.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba